



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assiette

Question écrite n° 4629

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalisation de l'allocation différentielle du fonds de solidarité attribuée aux anciens combattants en Afrique du Nord, chômeurs en fin de droit. Cette allocation, non imposable depuis sa création, devrait être soumise à l'impôt sur le revenu des personnes physiques par le décret n° 93.508 du 26 mars 1993. Cette décision ministérielle aura pour conséquence de réduire cette prestation qui n'est qu'un droit et une aide sociale. En conséquence, elle lui demande de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'annulation de ce décret.

Texte de la réponse

Le bénéfice de l'allocation versée par le fonds de solidarité instituée par l'article 125 de la loi de finances pour 1992 est réservé aux anciens combattants d'Afrique du Nord qui sont dans une situation de chômage de longue durée. Cette allocation complète ou remplace l'allocation de solidarité versée à cette catégorie de demandeurs d'emploi et revêt donc, comme cette dernière, un caractère imposable auquel une mesure réglementaire ne permet pas de déroger en application de l'article 34 de la Constitution. La lecture des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de l'article 125 déjà cité confirme cette analyse. Il apparaît, en effet, que cette mesure vise notamment à pallier l'impossibilité d'avancer l'âge de liquidation de la pension de retraite de sécurité sociale pour cette seule catégorie d'ayants droit, comme le souhaitaient de nombreux parlementaires. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre vient d'ailleurs de rappeler que cette allocation était assimilable à un avantage de préretraite (RM Didier, Ueberschlag, Ehrmann, JO du 28 juin 1993, page 815). Or les allocations de préretraite comme les pensions de retraite revêtent bien le caractère d'un revenu imposable. Cependant, et en dépit du caractère imposable de ce revenu, il sera en pratique exonéré dans la plupart des cas. En effet, l'application du barème de l'impôt sur le revenu permet d'exonérer une personne seule de moins de soixante-cinq ans qui a perçu en 1992 un revenu de 55 300 francs ou un couple ayant disposé de 85 500 francs. Enfin, les modalités de détermination des conditions de ressources auxquelles est subordonné le versement de certaines prestations sociales relèvent de la réglementation applicable à chacune de ces prestations. Il n'est nullement anormal que l'ensemble des ressources des intéressés soit pris en compte quel que soit par ailleurs leur régime fiscal.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4629

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 août 1993, page 2282

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3194